



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Mars 2024

INFORMATIONS DESTINÉES À LA PRESSE

Constats 2023

Document établi par le Secrétariat

Constats 2023 : conférence de presse

Les Constats 2023 contiennent des évaluations du suivi de **58 décisions**¹ dans des [réclamations collectives](#) concernant les 8 États du groupe A² : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal.

Le nombre de constats, réparti par État, est le suivant :

Belgique	6
Bulgarie	6
Finlande	7
France	11
La Grèce	13
Irlande	5
Italie	8
Portugal	2

En ce qui concerne le résultat en termes de correction aux violations identifiées, la situation pour les 8 États concernés est la suivante :³

Belgique et Bulgarie : aucune des violations identifiées n'a été corrigée.

Finlande : les violations identifiées dans l'affaire [CUCW c. Finlande](#) ont été corrigées.

France : les violations identifiées dans les affaires [Médecins du Monde - International c. France](#) et [FERV c. France](#) ont été réparées.

Grèce : les violations identifiées dans 7 des 13 décisions examinées ont été réparées : [GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce](#), [FIDH c. Grèce](#), [IKA -ETAM c. Grèce](#), [POPS c. Grèce](#), [I.S.A.P. c. Grèce](#), [POS-DEI c. Grèce](#) et [ATE c. Grèce](#). 3 autres décisions ont fait l'objet d'une réparation partielle (c'est-à-dire qu'il a été remédié à une ou plusieurs des violations identifiées tout en maintenant la situation en violation pour un ou plusieurs autres motifs), à savoir [FMDH c. Grèce](#), [GSEE c. Grèce](#) et [UWE c. Grèce](#).

Irlande : les violations identifiées dans l'affaire [UWE c. Irlande](#) ont été corrigées.

Italie : les violations identifiées dans l'affaire [CGIL c. Italie](#) ont été partiellement corrigées.

Portugal : les violations identifiées dans l'affaire [CEDR c. Portugal](#) ont été partiellement réparées.

¹ La compilation ne contient que 53 textes distincts car, en ce qui concerne la Grèce, les suites données aux affaires [CEDR c. Grèce](#) et [INTERIGHTS c. Grèce](#) ont été examinées ensemble et il en va de même pour les affaires [IKA -ETAM c. Grèce](#), [POPS c. Grèce](#), [I.S.A.P. c. Grèce](#), [POS-DEI c. Grèce](#) et [ATE c. Grèce](#).

² Les derniers constats concernant les États du groupe B sont les [Constats 2022](#) publiés début 2023.

³ Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter l'annexe.

Il est rappelé que les Constats 2023 seront les derniers dans le cadre du système actuel de présentation des rapports sur le suivi des décisions en matière de réclamations collectives. Ce système fonctionne depuis 2015 et plusieurs des constats représentent l'évaluation du suivi (5^e) et les situations n'ont toujours pas été corrigées.

Ce système de présentation des rapports va maintenant prendre fin et les présents constats seront transmis au Comité des Ministres et le suivi de ces décisions sera alors clos en ce qui concerne le CEDS. Il appartiendra au Comité des Ministres de décider d'un éventuel suivi ultérieur.

À l'avenir, il n'y aura plus qu'un seul rapport de l'État sur le suivi et une seule évaluation du CEDS pour chaque décision sur le bien-fondé.⁴ Ce dernier (constat) sera transmis au Comité des Ministres pour tout suivi ultérieur.

Annexe : Faits marquants pays par pays

Belgique

⁴ Le rapport unique doit être soumis au CEDS deux ans après l'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres, cf. le paquet de réformes visant à moderniser le système de la Charte sociale européenne ([CM\(2022\)114-final](#)).

En ce qui concerne la Belgique, le CEDS a constaté que la situation concernant le droit à l'éducation inclusive pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles n'avait pas encore été mise en conformité ([MDAC c. Belgique](#) et [FIDH et Inclusion Europe c. Belgique](#)). En examinant les mesures législatives et leur efficacité dans la promotion des pratiques éducatives inclusives, le CEDS a noté certains progrès dans les amendements législatifs concernant les aménagements raisonnables, mais des inquiétudes subsistent quant à l'absence de mesures d'éducation inclusive. Le CEDS a constaté que les établissements d'enseignement ordinaires et les programmes scolaires n'étaient toujours pas suffisamment accessibles dans la pratique aux enfants concernés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux services sociaux et l'accompagnement des adultes handicapés très dépendants ([FIDH c. Belgique](#)), la situation n'a pas été mise en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte, malgré quelques progrès dans certaines régions en matière d'accès aux services sociaux et de collecte de données.

Le CEDS a également examiné les politiques de logement et d'inclusion sociale pour les communautés de gens du voyage en Belgique, en se concentrant sur des questions telles que la reconnaissance des caravanes en tant que logements, les normes de qualité des logements, la mise à disposition de sites publics et la protection juridique contre les expulsions ([FIDH c. Belgique](#)). Elle a constaté des progrès dans certaines régions en ce qui concerne les normes de qualité des logements et l'urbanisme, mais dans l'ensemble, il n'y a pas eu de nouveaux développements significatifs depuis les évaluations précédentes.

Le CEDS a également constaté l'absence persistante d'une interdiction claire et précise des châtiments corporels dans la législation belge, en particulier en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant ([APPROACH Ltd c. Belgique](#)). Le projet de loi proposé en vue de modifier le code civil n'a pas encore été adopté et les discussions y afférentes sont toujours en cours devant le Parlement. Par conséquent, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

Enfin, en ce qui concerne l'affaire [UWE c. Belgique](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le CEDS a constaté que, bien que des changements soient envisagés par le gouvernement, la situation n'avait toujours pas progressé de manière décisive.

Bulgarie

Le CEDS a examiné le suivi de sa décision sur le logement des familles roms ([CEDR c. Bulgarie](#)). Dans cette affaire, le CEDS a constaté que la situation n'avait toujours pas été rendue pleinement conforme aux dispositions de la Charte invoquées.

Dans l'affaire [ERT c. Bulgarie](#), le CEDS a estimé que les restrictions introduites concernant la suspension ou la suppression des allocations familiales lorsque l'enfant cesse d'aller à l'école ou lorsque le mineur devient parent demeuraient.

En ce qui concerne l'affaire [UWE c. Bulgarie](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le CEDS a constaté qu'il n'avait pas été remédié aux violations identifiées (recours effectifs, y compris un organisme efficace de promotion de l'égalité, des comparaisons d'emploi, des progrès mesurables dans la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la représentation des femmes à des postes de décision dans les entreprises privées).

Dans l'affaire [CEDR c. Bulgarie](#), le CEDS n'a pas trouvé de nouveaux éléments démontrant que les soins de santé, et en particulier l'accès des femmes roms aux services de maternité dans les hôpitaux publics, avaient été améliorés et la situation est donc restée en violation de l'article E en liaison avec l'article 11§1 de la Charte.

En outre, le CEDS a également constaté qu'aucun progrès décisif n'avait été réalisé pour remédier aux violations identifiées dans les affaires [CEDR c. Bulgarie](#) (soins de santé pour les personnes pauvres ou socialement vulnérables, en particulier les Roms) et [MDAC c. Bulgarie](#) (absence de droit effectif à l'éducation et discrimination à l'égard des enfants atteints de déficiences intellectuelles modérées, sévères ou profondes résidant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux).

Finlande

En ce qui concerne la Finlande, le CEDS a examiné le suivi de décisions portant sur des questions telles que la fourniture de services sociaux aux personnes âgées ([The Central Association of Carers in Finland c. Finlande](#) et [The Central Association of Carers in Finland c. Finlande](#)), le niveau de certaines prestations de sécurité sociale ([Finnish Society of Social Rights c. Finlande](#) et [Finnish Society of Social Rights c. Finlande](#)), les plafonds d'indemnisation en cas de licenciement illégal ainsi que l'absence de disposition prévoyant la possibilité de réintégration ([Finnish Society of Social Rights c. Finlande](#)), l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ([UWE c. Finlande](#)) et les limitations à l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance ([CUCW c. Finlande](#)).

Dans 6 de ces 7 affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas été mise en conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Dans une affaire ([CUCW c. Finlande](#)), le CEDS a estimé que la situation avait été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 17§1.a de la Charte, l'article 27§1.c de la Charte et l'article E combiné à l'article 16 de la Charte. Le CEDS s'est félicité des modifications apportées à la loi sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance, qui ont éliminé la limitation du droit subjectif d'un enfant à une éducation et un accueil de la petite enfance à temps plein, que le CEDS avait précédemment jugée contraire à la Charte.

Dans certains cas, le CEDS a noté que des progrès avaient été réalisés, par exemple en ce qui concerne les réformes en cours dans le domaine des services sociaux et de santé pour les personnes âgées ([The Central Association of Carers in Finland c. Finlande](#)) et la révision de la loi sur la tarification des services sociaux et de santé en ce qui concerne la tarification des logements avec assistance 24 heures sur 24 pour les personnes âgées

([The Central Association of Carers in Finland c. Finlande](#)). Toutefois, la mise en œuvre intégrale des décisions du CEDS se heurte encore à des obstacles.

Dans l'affaire [UWE c. Finlande](#), le CEDS a noté que l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes s'élevait à 16,7 % en 2020 et à 16,5 % en 2021, contre 12,9 % en 2020 et 12,7 % en 2021 en moyenne dans l'UE. Le CEDS a estimé qu'en dépit des mesures prises et de l'engagement manifesté par le gouvernement pour réduire l'écart, celui-ci est resté stagnant et qu'il n'y a donc pas eu de progrès mesurable.

France

En ce qui concerne la France, le CEDS a examiné le suivi de trois décisions concernant la rémunération des heures supplémentaires des membres de la police nationale ([CESP c. France](#), [CESP c. France](#) et [CESP c. France](#)) et a constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé pour rendre la situation conforme à la Charte.

Après avoir clôturé le suivi dans les Constats 2020 en ce qui concerne la plupart des violations identifiées dans deux décisions relatives à l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé, à l'assistance sociale et à d'autres droits des Roms ([Médecins du Monde - International c. France](#)) et à l'accès des Gens du voyage à l'éducation dans le cadre des procédures d'expulsion ([FERV c. France](#)), le Comité a constaté que la situation concernant les violations restantes était désormais compatible avec la Charte et a donc décidé de clôturer son suivi dans les deux affaires.

Le CEDS a également examiné le caractère raisonnable de la période de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail dans le cadre de régimes de travail flexibles ([CGT c. France](#)). Le Comité a noté que si des progrès ont été réalisés, certains secteurs limitant les régimes de travail flexible à des périodes plus courtes, il existe encore des conventions collectives autorisant des périodes de référence supérieures à 12 mois. Selon le CEDS, cela pourrait conduire à priver les travailleurs de taux de rémunération plus élevés pour les heures supplémentaires. Par conséquent, malgré certaines améliorations, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas été totalement redressée.

En ce qui concerne l'affaire [UWE c. France](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le CEDS a noté que le gouvernement avait adopté une série de mesures pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Toutefois, cet écart reste un problème persistant et le CEDS ne considère pas que des progrès mesurables suffisants ont été réalisés (l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'élevait à 15,4 % en 2021, soit un niveau supérieur à la moyenne de l'UE).

Enfin, en ce qui concerne les affaires [AIAE c. France](#) et [AEH c. France](#) (manque relatif d'éducation ordinaire pour les enfants autistes, manque de structures d'accueil et d'accompagnement pour les adultes autistes, financement limité de l'État pour l'éducation des enfants et des adolescents autistes, etc.

Grèce

En ce qui concerne la Grèce, le CEDS a constaté que la situation concernant les prestations de sécurité sociale garanties par l'article 12§3 de la Charte ([GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce](#), [FIDH c. Grèce](#), [IKA-ETAM c. Grèce](#), [POPS c. Grèce](#), [I.S.A.P. c. Grèce](#), [POS-DEI c. Grèce](#) et [ATE c. Grèce](#)), la situation concernant la protection des travailleurs salariés âgés de moins de 18 ans garantie par l'article 7§7 ([GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce](#), [GSEE c. Grèce](#)), la situation relative au droit à un environnement sain établi par l'article 11 ([FMDH c. Grèce](#), [FIDH c. Grèce](#) et [GSEE c. Grèce](#)) et la situation relative au droit à des conditions de travail sûres et saines établi par l'article 3§2 ([FMDH c. Grèce](#)) ont été mises en conformité avec la Charte.

D'autre part, la situation concernant l'accès au logement des familles roms garanti par l'article 16 de la Charte ([CEDR c. Grèce](#) et [INTERIGHTS c. Grèce](#)) et la situation concernant les mesures d'austérité qui ont affecté le marché du travail et les droits des travailleurs (temps de travail, rémunération, amélioration des conditions de travail, etc.) protégés par les articles 2§1, 2§4, 4§1, 4§3, 4§4, 7§5, 20 et 22 de la Charte ([FMDH c. Grèce](#), [GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce](#), [GSEE c. Grèce](#), [UWE c. Grèce](#)) n'ont pas été mis en conformité.

Dans l'affaire [INTERIGHTS c. Grèce](#), le CEDS a constaté qu'aucun progrès mesurable n'avait été réalisé pour améliorer la situation des logements insalubres des communautés roms, ni pour garantir une protection juridique adéquate aux familles roms menacées d'expulsion. Dans l'affaire [GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce](#), le CEDS a noté que le paragraphe 7(b) de l'article 11 de la loi 4763/2020 a été modifié et prévoit désormais que les apprentis ne sont plus exclus de la protection générale offerte par le système de sécurité sociale et que, par conséquent, la situation a été mise en conformité avec la Charte.

En ce qui concerne l'affaire [UWE c. Grèce](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le CEDS a constaté que la Grèce avait réalisé des progrès mesurables en augmentant la représentation des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées, qui a atteint 24,5 % en 2023. Toutefois, le CEDS a noté que l'indicateur pour la Grèce se situait toujours bien en dessous de la moyenne européenne et a donc encouragé la Grèce à faire de nouveaux progrès dans ce domaine.

Irlande

Dans l'affaire [UWE c. Irlande](#), le CEDS a noté que la loi de 2021 sur l'information relative à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était entrée en vigueur. Il a estimé que l'introduction et la mise en œuvre progressive de la loi sur l'information relative à l'écart de rémunération entre hommes et femmes représentaient un progrès dans le renforcement de la transparence des rémunérations. Il a également noté que l'Irlande avait produit et analysé des données statistiques concernant l'écart de rémunération, qui a diminué depuis 2014, année où il s'élevait à 13,4 %. Le Comité a donc considéré que les mesures ont été prises pour collecter des données fiables et standardisées, indispensables à la formulation d'une politique rationnelle de lutte contre l'écart de

rémunération entre les femmes et les hommes. En outre, en ce qui concerne la violation de l'article 20.d de la Charte, le CEDS a noté que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) avait constaté une évolution positive de la participation des femmes aux conseils d'administration des grandes sociétés cotées en bourse : en 2019, elle s'élevait à 22,4 % (la moyenne de l'UE était de 27,8 %) et en 2023, à 36 %, contre 34 % dans l'UE. Le CEDS a estimé que cette tendance positive marquait un progrès mesurable et que la situation avait donc été mise en conformité.

En ce qui concerne l'affaire [EUROCOP c. Irlande](#) (interdiction totale du droit de grève pour les membres des forces de police), la situation n'a pas encore été entièrement mise en conformité avec la Charte. Il en va de même pour [EUROMIL c. Irlande](#) (droit syndical dans l'armée).

Enfin, en ce qui concerne deux décisions relatives au droit au logement des gens du voyage ([CEDR c. Irlande](#)) et à l'adéquation des logements des autorités locales ([FIDH c. Irlande](#)), le CEDS a constaté que la situation n'avait pas encore été rendue pleinement conforme aux dispositions de la Charte invoquées, bien qu'un certain progrès ait été noté dans le premier cas.

Italie

En ce qui concerne l'Italie, le CEDS a examiné 8 décisions sur des questions telles que l'accès des Roms au logement, y compris au logement social, et l'inadéquation des procédures d'expulsion ([CEDR v. Italie](#) et [COHRE c. Italie](#)), le droit à des soins de santé adéquats sans discrimination en cas d'interruption de grossesse ([IPPF EN c. Italie](#) et [CGIL c. Italie](#)), y compris la différence de traitement entre les médecins objecteurs et les médecins non objecteurs, en termes de charge de travail, de répartition des tâches, d'opportunités de développement de carrière, etc. Le CEDS a également examiné des questions telles que la restriction du droit syndical des membres de la *Guardia di Finanza* et l'interdiction absolue du droit de grève imposée à leurs membres ([CGIL c. Italie](#)), la discrimination salariale fondée sur le sexe ([UWE c. Italie](#)), l'absence de garanties effectives pour le personnel de l'enseignement public contre les abus résultant du recours indu aux contrats à durée déterminée ([CGS c. Italie](#) et [ANIEF c. Italie](#)).

Dans 7 de ces affaires, le CEDS a constaté que la situation n'avait toujours pas été mise en conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Dans une affaire (*Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, [CGIL c. Italie](#)), le Comité a constaté que la situation relative à la création de syndicats par les membres de la *Guardia di Finanza*, qui était soumise à l'accord préalable du ministre de la Défense, était désormais compatible avec la Charte (l'une des violations initialement identifiées au titre de l'article 5). Dans la même affaire, le CEDS a également constaté que les associations professionnelles en question, bien que soumises aux exigences du bon fonctionnement de la *Guardia di Finanza*, peuvent participer à des négociations directes avec le gouvernement sur la plupart des questions intéressant le personnel qu'elles représentent. La situation est donc désormais compatible avec la Charte (article 6§2).

Dans l'affaire [UWE c. Italie](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le CEDS a estimé qu'en dépit de certaines améliorations présentées par le gouvernement, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations sur les salaires, aucun progrès n'a été démontré en ce qui concerne l'application et l'utilisation effective dans la pratique des systèmes de classification des emplois pour prévenir la discrimination salariale fondée sur le sexe et rien ne prouve que la notion de "valeur égale" est définie de manière adéquate dans la jurisprudence nationale.

Le CEDS a également noté que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes s'élevait à 4,2 % en 2020 et à 5,0 % en 2021. Bien que cet indicateur reste nettement inférieur à la moyenne de l'UE, le CEDS a observé que le gouvernement n'avait fourni aucune preuve concrète des mesures prises pour réduire la taille de l'économie informelle et pour améliorer la collecte de données reflétant plus fidèlement la réalité en ce qui concerne l'emploi et la rémunération des femmes. Compte tenu de ce qui précède, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas été mise en conformité.

En ce qui concerne les affaires [CGS c. Italie](#) et [ANIEF c. Italie](#) concernant des contrats à durée déterminée successifs dans le secteur de l'enseignement public pour des travailleurs ne figurant pas sur les listes ERE (listes de classement d'éligibilité à utiliser jusqu'à épuisement) sans mesure de sauvegarde corrective, le CEDS a noté que, malgré certains développements positifs, tels que la simplification des procédures de sélection et de nouveaux concours visant à réduire le nombre de travailleurs sous contrat à durée déterminée ne figurant pas sur les listes ERE, la situation n'avait pas été entièrement mise en conformité avec la Charte.

Portugal

En ce qui concerne le Portugal, le CEDS a examiné le suivi de deux décisions, qui concernaient le droit au logement des Roms ([CEDR c. Portugal](#)) et l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ([UWE c. Portugal](#)). Dans la première affaire, le CEDS a constaté que la situation avait été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 30 de la Charte concernant les mesures prises pour assurer une approche globale et coordonnée prenant en considération la situation spécifique des Roms. Toutefois, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec les articles 31§1 et 16 de la Charte en ce qui concerne la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom et l'absence de solutions durables à la détérioration des conditions résidentielles dans les quartiers informels roms.

Enfin, en ce qui concerne l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte (le CEDS a noté que l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes s'est même accru au cours des dernières années).